SPAP

SOCIETE PROTESTANTE DES AMIS DES PAUVRES

Association Reconnue d'Utilité Publique (Décret du 4 Aout 1982)

STATUTS

But de la société

Article 1er :
La Société Protestante des Amis des Pauvres de Nîmes, intervient en faveur des indigents habitant la ville et sa banlieue. Elle s'intéresse plus spécialement à ceux dont la situation paraît ne devoir exiger que des secours temporaires. En outre, La Société pourra créer et gérer, tous les établissements conformes à ses buts, que son Assemblée Générale décidera de promouvoir dans la ville de Nîmes et dans le département du Gard.

Organisation

Article 2 :
La Société se compose de membres titulaires et de membres assesseurs.
Pour être assesseur, il faut être présenté par deux membres de la Société et agréé par le Conseil d'Administration. Pour devenir membre titulaire, il faut avoir collaboré pendant 6 mois au moins aux travaux de la Société comme assesseur, être présenté par deux membres titulaires, et agréé par le Conseil d'Administration.

Article 3 :
La qualité de membre se perd :
1. par la démission,
2. par la radiation prononcée pour motifs graves par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents, sur le rapport du Conseil d'Administration et le membre intéressé dûment appelé à fournir ses explications.

Article 4 :
La ville de Nîmes et sa banlieue sont divisées en sections. Dans chaque section un membre titulaire, assisté au besoin d'un assesseur, est chargé du soin des pauvres qui y sont domiciliés.
Une fois par semaine, les membres de la Société se réunissent sous la direction du président ou de l'un des vice-présidents. Le secrétaire et le trésorier, ou leur suppléant, doivent être présents. Sur le rapport des membres chargés des sections, il est statué sur tout ce qui intéresse les familles patronnées. Les procès-verbaux de chaque séance mentionnent avec détail tous les secours votés et constatent toutes les décisions prises, ils sont transcrits par ordre de date sur un registre spécial.

Administration

Article 5 :
La Société est administrée par un Conseil composé au moins de neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Chaque année, à sa première séance de Janvier, le Conseil choisit parmi ses membres, un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Il désigne aussi les vice-présidents, secrétaires et trésoriers adjoints qui doivent suppléer, au besoin les membres du bureau pour la tenue des séances hebdomadaires.

FB

SPAP

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers ; les membres sortants sont rééligibles. Toutes les fonctions sont gratuites.

Article 6 :
Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités du service l'exigent ; les convocations, faites au moins deux jours à l'avance, indiquent l'ordre du jour. Il délibère valablement :
1. à la majorité des membres présents, sur toutes les affaires de simple administration,
2. à la majorité des membres composant le conseil, sur toutes les questions de nature à engager l'avenir de la Société.
Le procès-verbal de chaque séance est inscrit à sa date sur un registre spécial.

Article 7 :
Les délibérations relatives aux aliénations, constitution d'hypothèques, baux à long terme et emprunts, ne sont valables qu'après l'approbation par l'Assemblée Générale.
Les délibérations relatives à l'acceptation de dons et legs, aux acquisitions et échanges d'immeubles, sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

Article 8 :
Le Président représente la Société dans tous les actes de la vie civile.

Ressources

Article 9 :
Les ressources de la Société sont : les cotisations des membres, le produit des souscriptions et collectes annuelles, les dons exceptionnels, même avec affectation spéciale, dont la distribution lui serait confiée, les dons et legs dont l'acceptation sera autorisée, les subventions qui pourront être accordées, les revenus de ses biens et valeurs de toute nature.

Comptabilité et emploi des fonds

Article 10 :
Le trésorier est chargé de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il rend chaque année ses comptes au Conseil.

Article 11 :
Les fonds disponibles qui ne sont nécessaires ni aux besoins actuels ni au développement de l'œuvre, sont placés en rentes nominatives 3% sur l'Etat ou en obligations nominatives de chemin de fer, dont le minimum d'intérêt est garanti par l'Etat.

Article 12 :
Le fond de réserve comprend :
1. le dixième de l'excédent des ressources annuelles,
2. la moitié des libéralités autorisées sans emploi.

FB

SPAP

Ce fonds ne pourra être aliéné qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Ses revenus peuvent être appliqués aux dépenses courantes.

Assemblée Générale

Article 13 :
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres titulaires. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier, et plus souvent s'il y a lieu. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle a pour bureau celui du Conseil Elle entend un rapport sur la marche de l'œuvre et sur la situation financière. Elle approuve les comptes, pourvoit au renouvellement du Conseil et statue sur toutes les questions portées à son ordre du jour.
Le rapport et les comptes sont adressés, chaque année, au Ministre de l'intérieur, au préfet du Gard et à tous les souscripteurs et bienfaiteurs.

Article 14 :
S'il y avait lieu de modifier les statuts ou de dissoudre la Société, l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet devra, pour pouvoir délibérer, comprendre au moins la moitié des membres titulaires. Ses résolutions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et soumises à l'approbation du Gouvernement.

Liquidation

Article 15 :
En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué, par délibération de l'Assemblée Générale, à un ou plusieurs établissements protestants analogues et reconnus d'utilité publique.
Cette délibération est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Article 16 :
Il sera procédé de même en cas de retrait de l'autorisation donnée par le Gouvernement.
Dans le cas ou l'Assemblée Générale se refuserait à délibérer sur cette attribution, il sera statué par un décret rendu en frome des règlements d'administration publique.

La Présidente de la SPAP,
Madame BRUNEL Françoise.